

Arrêté du Maire

Objet : permis de stationnement d'un véhicule Food-Truck – place de la mairie

Le Maire de la commune de Sanguinet

Vu les articles L2212-1, L2213-1 et L2213-2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route et notamment les articles R417-1 et R411-3,
Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L113-2,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-6, L2331-4 et L2212-2,
Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article L. 113-2,
Vu la décision du maire n° 2024-08 en date du 12 février 2024 fixant les redevances d'occupation du domaine public,
Vu la demande de la SARL « Bouiboui » en date du 26 juin 2025,

Considérant que toute occupation du domaine public à des fins commerciales doit faire l'objet d'une autorisation préalable, permis de stationnement, délivré par la commune de Sanguinet,

Considérant que l'occupation du domaine public donne lieu pour les commerçants au paiement d'une redevance,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers du domaine public lors de ce stationnement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La SARL « Bouiboui » est autorisée à stationner son véhicule Food-Truck sur le parking place de la mairie, dans le cadre du spectacle de cabaret organisé par l'association « Elles'Kabaret », le samedi 05 juillet 2025, de 18h00 à 23h00, pour exercer son activité de vente à emporter.

Article 2 : Le présent permis de stationner est accordé à charge pour le bénéficiaire de se conformer à la législation et à la réglementation concernant sa profession, notamment aux règles de salubrité, d'hygiène et d'information du consommateur. En fin d'occupation, il remettra les lieux en l'état initial.

Article 3 : Il veillera à ne créer, autour de son véhicule, aucun obstacle à la libre circulation des personnes et à l'écoulement des eaux. Il maintiendra les alentours en parfait état de propreté.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Le permissionnaire acquittera une redevance d'occupation d'un montant de 50 € correspondant au stationnement d'un véhicule commercial ou lié à une activité professionnelle (hors marché municipal) conformément à la décision du maire n° 2024-08 en date du 12 février 2024 fixant les redevances d'occupation du domaine public.

Article 6 : Le permissionnaire bénéficiera d'une installation électrique.

Article 7 : Le permissionnaire souscrira auprès d'une compagnie solvable une assurance couvrant tous les risques dont il pourrait répondre pour son activité et sa qualité de bénéficiaire d'une permission de voirie.

Article 8 : La présente permission est pour tout ou partie révocable à toute époque, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non-respect d'une des dispositions énoncées aux articles ci-dessus, auquel cas le permissionnaire sera tenu de remettre le domaine public dans son état initial.

Article 9 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contraventions de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 10 : La présente permission est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmis, pour chacun en ce qui le concerne à :

Monsieur le directeur des services techniques municipaux

Monsieur le commandant de la gendarmerie de Biscarrosse

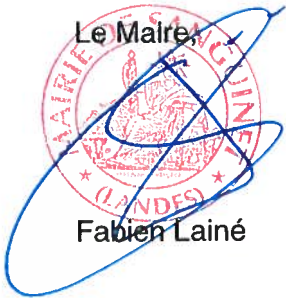
Monsieur le responsable de la police municipale

Madame la responsable du service finances

SARL « Bouiboui », 41 rue de la prairie, 40600 Biscarrosse, (nicolasguillou73@gmail.com)

Fait à Sanguinet, le 30 juin 2025

Le Maire,



Fabien Lainé

Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°

le :

Et publication ou notification le : 01/07/2025

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telercours.fr.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.